

Nouvelle formule des allègements "Fillon" et réduction de cotisation d'allocations familiales en 2015 - Un impact atténué en TRM

Le Pacte de responsabilité et de solidarité décidé par le Gouvernement a pour but de favoriser la compétitivité des entreprises françaises et de créer les conditions de la création d'emplois. Ce pacte annonce 41 milliards d'euros d'aides (réduction des impôts et cotisations sociales, mesures de simplification administrative), accordés aux entreprises en vue de les inciter à embaucher et investir. Il doit générer des économies importantes sur le coût du travail pour les entreprises françaises à partir de 2015.

Mis en œuvre dans la Loi 2014-892 de financement rectificative de la sécurité sociale, le Pacte instaure, à compter du 1^{er} janvier 2015, une exonération totale de cotisations sociales employeur URSSAF au niveau du SMIC. Les cotisations URSSAF, comprenant les cotisations maladie, vieillesse, allocations familiales, fonds national au logement (FNAL), contribution sociale autonomie (CSA) et accident du travail, représentent environ 28 % de la rémunération d'un salarié. Les économies générées par le Pacte de responsabilité pourraient atteindre mensuellement - 220 € par salarié selon le Gouvernement.

Pour atteindre cet objectif de baisse de charges, la réduction générale de cotisations sociales patronales sur les "bas salaires", couramment appelée allègement "Fillon", est renforcée, pour couvrir au niveau du SMIC les cotisations URSSAF payées par les entreprises. En parallèle, la loi instaure une baisse significative de -1,8 point du taux de cotisation patronale d'allocations familiales pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction "Fillon", au titre de leurs salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 x SMIC.

Les entreprises de TRM, fortement contributives de charges sociales, sont concernées par ces réformes. Mais leurs conducteurs ne sont pas rémunérés au SMIC. Quel est le véritable impact pour le secteur ? Les premières évaluations du CNR permettent de dimensionner ces mesures à leur juste valeur. L'allègement du taux de charges patronales 2015 par rapport à 2014 est renforcé de 3,5 points en longue distance et 3,3 points en régional, portant l'allègement total à environ 19 points.

Les modalités de calcul déclinées pour le TRM (décret n°2044-1688 du 29 décembre 2014) ont suscité de nombreuses interrogations, tant chez les entreprises de transport que chez les spécialistes du droit social, lorsqu'il s'est agi de les mettre en œuvre le 1^{er} janvier 2015. Dans l'attente de plus de précisions de la part de l'administration, le CNR a dû différer l'intégration des nouvelles modalités "Fillon" et CAF dans ses indices de coûts.

La circulaire de la Direction de la sécurité sociale DSS/SD5B/2015/99, datée du 1^{er} janvier 2015 et publiée le 21 avril 2015, définit désormais clairement les conditions d'application de ces mesures pour les entreprises de TRM. Elles ne procurent pas d'avantage par rapport au régime général.

Le CNR intègre les conséquences de toutes ces réformes dans ses indices de coûts à partir de ceux d'avril 2015. S'agissant d'indices utilisés dans des contrats commerciaux, il convient de rappeler que les indices de janvier à mars 2015 ne peuvent être modifiés. Cependant, les indices de coûts de personnel de conduite d'avril 2015 reflètent le niveau relatif du premier trimestre 2015 et peuvent être utilisés comme tel.

Attention, ces estimations restent des références en calcul annuel. Si le conducteur n'est pas employé sur toute l'année, les allègements "Fillon" peuvent diminuer significativement.

- 1- *La formule 2015 des allègements "Fillon" pour les conducteurs du TRM*
- 2- *La baisse du taux de cotisation employeur d'allocations familiales au 1er janvier 2015 appliquée au TRM*
- 3- *L'impact conjoint de la nouvelle formule des allègements "Fillon" pour 2015 et de la réduction du taux de cotisation employeur d'allocations familiales sur les coûts de personnel de conduite du TRM*

1- La formule 2015 des allègements "Fillon" pour les conducteurs du TRM

1.1 La formule du calcul du taux d'allègement "Fillon" en 2015 pour le TRM

Telle qu'elle apparaît dans le décret n°2044-1688 et dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{a \times \text{SMIC calculé pour un an}^* + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{**} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{***}} - 1 \right]$$

* 1820 heures / an x SMIC horaire.

** Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

*** La rémunération annuelle brute inclut désormais toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.). Le principe de neutralisation des majorations liées aux heures d'équivalence et de rémunération est abandonné, ainsi que la neutralisation des rémunérations des temps de coupure, d'amplitude ou de douche.

Les allègements "Fillon", annualisés depuis 2011, peuvent être appliqués mensuellement par anticipation. Les allègements sont calculés tous les mois et déduits des cotisations inscrites sur la feuille de paye des conducteurs. Cette pratique, généralisée en entreprise, donne lieu alors à une régularisation par rapport au calcul annuel, dont les modalités de calcul sont inchangées.

Formule mensualisée :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{a \times \text{SMIC calculé pour un mois}^* + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / mois}^{**} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération mensuelle brute}^{***}} - 1 \right]$$

* 151,67 heures / mois x SMIC horaire.

** Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

*** La rémunération mensuelle brute inclut désormais toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.). Le principe de neutralisation des majorations liées aux heures d'équivalence et de rémunération est abandonné, ainsi que la neutralisation des rémunérations des temps de coupure, d'amplitude ou de douche.

- **T** est le taux maximum d'allègement. Il correspond à la somme des taux de cotisations et contributions URSSAF payées par les entreprises : assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales et depuis 2015, FNAL (Fonds National d'Aide au Logement), CSA (Contribution Social Autonomie) et accident du travail.

L'évolution prévisible de T en 2016 et 2017 est liée à la progression du FNAL

EVOLUTIONS DU COEFFICIENT T

| | 2014 | 2015 | 2016* | 2017* |
|--|--------|--------|--------|--------|
| Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1% (moins de 20 salariés) | 0,2810 | 0,2795 | 0,2802 | 0,2807 |
| Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5% (au moins 20 salariés) | 0,2600 | 0,2835 | 0,2842 | 0,2847 |

* Décret n°2015-1852 du 29 décembre 2015 modifiant les valeurs initialement prévues dans le décret n°2044-1688

En 2015, pour les entreprises de moins de 20 salariés :

T = 0,2795 = 12,80 (Maladie) + 0,30 (CSA) + 1,80 (Vieillesse dé plafonnée) + 8,50 (Vieillesse plafonnée) + 0,10 (FNAL) + 1 (AT) + 3,45 (Allocations familiales)

En 2015, pour les entreprises d'au moins 20 salariés :

T = 0,2835 = 12,80 (Maladie) + 0,30 (CSA) + 1,80 (Vieillesse dé plafonnée) + 8,50 (Vieillesse plafonnée) + 0,50 (FNAL) + 1 (AT) + 3,45 (Allocations familiales)

- Le coefficient **a** est introduit dans la formule TRM pour compenser l'augmentation de la rémunération prise en compte au dénominateur de la formule. Dans l'ancienne formule, il fallait exclure de cette rémunération les majorations liées aux heures d'équivalence. Désormais, c'est toute la rémunération qu'il faut prendre en compte.

En conséquence, le dénominateur de la formule augmente. Sans correctif sur le numérateur (ici le SMIC), les allègements diminueraient. Le coefficient **a** permet de compenser ce phénomène

mathématique. Il ne s'applique pas aux heures supplémentaires. Il ne procure donc aucun avantage aux entreprises de TRM par rapport au régime général.

Les valeurs de **a** sont les suivantes :

- **45 / 35**, pour les conducteurs routiers longue distance dont la durée d'équivalence est de 43 heures hebdomadaires
- **40 / 35**, pour les conducteurs routiers courte distance dont la durée d'équivalence est de 39 heures hebdomadaires
- **1** pour les autres conducteurs non soumis à un régime d'équivalence (messagerie)

Attention, dans les cas rares où la rémunération du conducteur n'est pas établie sur la base d'une durée équivalente à la durée légale, les valeurs de **a** varient alors :

| Durée d'équivalence hebdomadaire | 35 h | 36 h | 37 h | 38 h | 39 h | 40 h | 41 h | 42 h | 43 h |
|----------------------------------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|
| Exprimée par mois | 151,7 h | 156,0 h | 160,3 h | 164,7 h | 169,0 h | 173,3 h | 177,7 h | 182,0 h | 186,3 h |
| Valeur de a | 1 | 36,25/35 | 37,5/35 | 38,75/35 | 40/35 | 41,25/35 | 42,5/35 | 43,75/35 | 45/35 |

- Le taux d'allègement "Fillon" peut être majoré des coefficients :
 - **100 / 90**, pour les salariés relevant de caisses de congés payés
 - **1,1** pour les travailleurs temporaires auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congés payés

1.2- Une illustration simple en décompte mensuel pour un conducteur grand routier et pour un mois de pleine activité

Etude de cas : Un conducteur grand routier travaille 200 heures de temps de service effectif sur un mois de pleine activité. Il est rémunéré au taux horaire de **10,1816 € / h**, minimum conventionnel 150M pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans. Il perçoit une prime de 100 € pour ce mois.

Sa rémunération mensuelle totale est donc égale à **2 294,13 €**.

En retenant les seuils mensuels utilisés dans la circulaire ACOSS n°2011-008 de la Sécurité Sociale, les **200** heures de temps de service se décomposent comme suit :

151,67 heures « normales » + **34,66** heures d'équivalence (186,33 - 151,67) + **13,67** heures supplémentaires (200 - 186,33).

- Dans une entreprise de moins de 20 salariés :
 - Avec la formule applicable en 2014 :

$$\text{Taux AF} = \frac{0,281}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{9,61 * 200}{2294,13 - (0,25 \times 10,1816 \times 34,66)} - 1 \right] = \frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times 0,8713 - 1) = 0,1846$$

* SMIC en vigueur en 2015. Le but est d'isoler l'impact de l'évolution de la formule.

$$\text{AF} = 0,1846 \times 2294,13 = 423,50 \text{ €}$$

- Avec la formule 2015 :

$$\text{Taux AF} = \frac{0,2795}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{(45/35 \times 9,61 \times 151,67) + (9,61 \times 13,67)}{2294,13} - 1 \right] = \frac{0,2795}{0,6} \times (1,6 \times 0,8741 - 1) = 0,1857$$

$$\text{AF} = 0,1857 \times 2294,13 = 426,02 \text{ € (+ 0,6 % / formule 2014)}$$

- Dans une entreprise d'au moins 20 salariés :
 - Avec la formule applicable en 2014 :

$$\text{Taux AF} = \frac{0,26}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{9,61^* \times 200}{2294,13 - (0,25 \times 10,1816 \times 34,66)} - 1 \right] = \frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times 0,8713 - 1) = 0,1708$$

* SMIC en vigueur en 2015. Le but est d'isoler l'impact de l'évolution de la formule.

$$\text{AF} = 0,1708 \times 2294,13 = 391,84 \text{ €}$$

- Avec la formule 2015 :

$$\text{Taux AF} = \frac{0,2835}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{(45/35 \times 9,61 \times 151,67) + (9,61 \times 13,67)}{2294,13} - 1 \right] = \frac{0,2835}{0,6} \times (1,6 \times 0,8741 - 1) = 0,1883$$

$$\text{AF} = 0,1883 \times 2294,13 = 431,98 \text{ € (+ 10,2 \% / formule 2014)}$$

1.3- Impact moyen sur la base des profils "types" de conducteurs utilisés dans les indices CNR

Les indices du CNR sont calculés à partir de profils "types" de conducteurs, calculés pour 3 pôles de temps de service mensuels (200, 210 et 220 heures) et pondérés par classe d'effectifs.

INCIDENCES MOYENNES DE LA NOUVELLE FORMULE 2015 DES ALLEGEMENTS "FILLON" (TENANT COMPTE DE L'AUGMENTATION DU SMIC + 0,8% EN 2015) - ESTIMATIONS TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS EN TERMES D'AUTRES COÛTS

| | LONGUE DISTANCE 40 T | REGIONAL 40 T |
|---|----------------------|---------------|
| sur le montant des allègements "Fillon" | + 11,6 % | + 9,1 % |
| sur le taux de cotisation employeur recalculé après allègement "Fillon" | - 1,8 point | - 1,4 point |
| sur les coûts salariaux de personnel de conduite | - 1,2 % | - 1,1 % |
| sur le prix de revient d'un ensemble 40 T | - 0,4 % | - 0,4 % |

2- La baisse du taux de cotisation employeur d'allocations familiales au 1er janvier 2015 appliquée au TRM

Le taux de cotisation employeur d'allocations familiales passe de 5,25 % à 3,45 % à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les employeurs entrant dans le champ des allègements "Fillon" et pour les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,6 x SMIC annuel.

Comme les allègements "Fillon", le taux réduit s'applique mensuellement par anticipation et donne lieu à une régularisation progressive ou unique en fin d'année.

La valeur du SMIC utilisée pour déterminer l'éligibilité à ce taux réduit est la même que celle pris en compte dans la formule de calcul des allègements "Fillon".

Plafond d'application pour le TRM en décompte annuel :

$$1,6 \times (\mathbf{a} \times \text{SMIC calculé pour un an}^* + \text{Heures supplémentaires et complémentaires} / \text{an}^{**} \times \text{SMIC horaire})$$

* 1820 heures / an x SMIC horaire.

** Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

Plafond d'application pour le TRM en décompte mensuel :

$1,6 \times (a \times \text{SMIC calculé pour un mois}^* + \text{Heures supplémentaires et complémentaires} / \text{mois}^{**} \times \text{SMIC horaire})$

* 151,67 heures / mois x SMIC horaire.

** Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

Les valeurs de **a** sont les suivantes :

- **45 / 35**, pour les conducteurs routiers longue distance dont la durée d'équivalence est de 43 heures hebdomadaires
- **40 / 35**, pour les conducteurs routiers courte distance dont la durée d'équivalence est de 39 heures hebdomadaires
- **1** pour les autres conducteurs non soumis à un régime d'équivalence (messagerie)

2.1- Une illustration simple en décompte mensuel pour un conducteur grand routier et pour un mois de pleine activité

Etude de cas : Un conducteur grand routier travaille 200 heures de temps de service effectif sur un mois de pleine activité. Il est rémunéré au taux horaire de **10,1816 € / h**, minimum conventionnel 150M pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans. Il perçoit une prime de 100 € pour ce mois.

Sa rémunération mensuelle totale est donc égale à **2 294,13 €**.

En retenant les seuils mensuels utilisés dans la circulaire ACOSS n°2011-008 de la Sécurité Sociale, les **200** heures de temps de service se décomposent comme suit :

151,67 heures « normales » + **34,66** heures d'équivalence (186,33 - 151,67) + **13,67** heures supplémentaires (200 - 186,33).

Le plafond d'application de la réduction du taux de cotisation d'allocations familiales s'élève à :

$$1,6 \times [(45/35 \times 9,61 \times 151,67) + (9,61 \times 13,67)] = \mathbf{3\ 208,58\ €}$$

La rémunération du conducteur de 2 294,13 € est inférieure au plafond. L'entreprise est donc éligible à la réduction de cotisation d'allocations familiales. Le taux de cotisation employeur d'allocations familiales pour ce conducteur passe donc de 5,25 % en 2014 à 3,45 % en 2015.

2.2- Impact moyen sur la base des profils "types" de conducteurs utilisés dans les indices CNR

INCIDENCES MOYENNES DE LA BAISSSE DU TAUX DE COTISATION EMPLOYEUR D'ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2015 – ESTIMATIONS TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS EN TERMES D'AUTRES COUTS

| | LONGUE DISTANCE 40 T | REGIONAL 40 T |
|--|----------------------|---------------|
| sur le taux de cotisation employeur d'allocations familiales | - 1,8 point | - 1,8 point |
| sur les coûts salariaux de personnel de conduite | - 1,3 % | - 1,3 % |
| sur le prix de revient d'un ensemble 40 T | - 0,5 % | - 0,5 % |

3- L'impact conjoint de la nouvelle formule des allègements "Fillon" pour 2015 et de la réduction du taux de cotisation employeur d'allocations familiales pour les conducteurs du TRM

Avant l'application de toute mesure d'allègement de charges, les taux de cotisation employeur des profils types utilisés dans les indices du CNR s'élèvent à 48,6 % en longue distance et à 48,1 % en régional. En 2014, les taux moyens recomposés, après prise en compte des allègements "Fillon", passaient à 32,9 % en longue distance et 31,7 % en régional.

En 2015, avec le renforcement des allègements "Fillon" et la diminution de la cotisation employeur d'allocations familiales, les taux de cotisation employeur nets s'élèvent à 29,4 % en longue distance et à 28,4 % en régional.

L'allègement total du taux de charges patronales est donc de l'ordre de 19 points pour un conducteur du TRM. L'atténuation de ces mesures par rapport à un salarié au SMIC (- 28 points) est donc significative et doit être prise en compte.

Traduite dans les indices du CNR, calculée à partir de profils "types" de conducteurs, déterminée pour 3 pôles de temps de service mensuels (200, 210 et 220 heures) et pondérée par classe d'effectifs, l'incidence de ces réformes sociales est la suivante :

INCIDENCES MOYENNES DES NOUVELLES MODALITES "FILLON" (TENANT COMPTE AUSSI DE L'AUGMENTATION DU SMIC + 0,8% EN 2015) ET DE LA BAISSSE DU TAUX DE COTISATION EMPLOYEUR D'ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2015 SUR LES INDICES CNR- ESTIMATIONS TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS EN TERMES D'AUTRES COUTS

| | LONGUE DISTANCE 40 T | REGIONAL 40 T |
|--|----------------------|---------------|
| sur le taux de cotisations employeur | - 3,5 points | - 3,3 points |
| sur les coûts salariaux de personnel de conduite | - 2,6 % | - 2,4 % |
| sur le prix de revient d'un ensemble 40 T | - 0,8 % | - 0,9 % |